



**N° 24.24**

**Autorisation de signature au  
Président de la convention  
relative à la relocalisation de la  
déchèterie de Satolas-et-Bonce**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,  
Le bureau dûment convoqué le 06 mai  
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT  
Et la délibération  
S'est réuni en session ordinaire au SMND le 15 mai 2024  
Sous la présence de Monsieur FAYET Michel, Président

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 4

**PRESENTS :**

Monsieur FAYET Michel  
Monsieur MARMONIER Pierre  
Monsieur ROSET Patrick  
Monsieur CASTAING Patrick

**EXCUSES :**

Madame DEBES Céline  
Monsieur VILLARD Claude

Il est exposé :

La Commune de Satolas-et-Bonce est propriétaire d'une parcelle, située au lieu-dit « Trosséaz » sur la commune de Satolas-et-Bonce sur lequel est implantée une déchèterie de Satolas-et-Bonce gérée par le SMND.

Cette déchèterie est dans la zone d'accueil de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), installation exploitée par SUEZ, une convention d'occupation liant SUEZ à la Commune étant intervenue visant à la mise à disposition de foncier moyennant redevance.

La Société SUEZ désire aménager une nouvelle installation de stockage sur les terrains occupés actuellement par la déchèterie. Elle propose de relocaliser à ses frais cet équipement en versant une indemnisation directement au SMND, somme que le SMND pourra consacrer soit à la relocalisation de l'équipement soit en cas d'impossibilité matérielle de relocalisation à des travaux d'investissement sur les déchèteries localisées sur le territoire de la CAPI.

Les collectivités concernées (Commune de Satolas-et-Bonce, CAPI et SMND) se sont rencontrées pour étudier les voies et moyens de la relocalisation de la future déchèterie sur une autre parcelle appartenant à la commune. Des études sont en cours.

La convention vise donc à fixer les modalités techniques et financières liant les diverses parties et à fixer le montant d'indemnisation versé au SMND.

Le bureau autorise le Président à signer la convention relative à la relocalisation de la déchèterie de Satolas-et-Bonce

La présente délibération a été votée à l'unanimité par le bureau

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures,  
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

**HEYRIEUX, le 15 mai 2024**

Michel FAYET,  
Président.

